

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 54

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEY - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Approbation de la création du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge - Validation du nouveau projet de statuts

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.5721-1 à L.5722-11 relatifs à la création et l'organisation d'un syndicat mixte ouvert,
- R.5723-1 relatif au régime indemnitaire des membres des assemblées délibérantes de syndicats mixtes ouverts,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment son article L.243-1 relatif à la modification et l'abrogation des actes réglementaires et non réglementaires non créateur de droit,

Vu la délibération n° 2021/260 et le rapport afférent du 17 mai 2021 du conseil départemental relative à l'adhésion au syndicat mixte ouvert pour la gestion du Parc Animalier de Maubeuge,

Vu la délibération n°46 et le projet de statuts y afférent du 28 juin 2021 du conseil municipal relative à la création du syndicat mixte du zoo de Maubeuge,

Vu la demande préfectorale, en date du 11 janvier 2022, de modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour l'exploitation du parc animalier et zoologique de Maubeuge,

Vu le nouveau projet de statuts du « SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU PARC ANIMALIER ET ZOOLOGIQUE »,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 17 juin 2022,

Considérant que le Parc animalier de Maubeuge, s'étend sur plus de 7 hectares, dans un magnifique cadre fleuri et arboré au pied des remparts de la ville, ce qui en fait le plus grand équipement de la Sambre-Avesnois,

Considérant que cet équipement est un réel enjeu territorial, avec plus de 186 000 visiteurs par an dont 20 % de visiteurs étrangers,

Considérant que la commune, souhaitant porter son ambition vers un objectif de plus de 250 000 visiteurs par an et que le Parc animalier dépasse son enjeu communal, pour devenir un enjeu départemental, régional, voire transfrontalier, a lancé il y a quelques mois une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage juridique et financière afin d'étudier les différentes formulations juridiques qui permettent d'aboutir à cet objectif,

Qu'un rapport d'analyse exhaustif a ainsi permis d'inventorier les différents montages juridiques pouvant être envisagés, et de présenter les avantages et inconvénients de chaque solution afin que la Commune puisse opter pour le montage le plus pertinent au regard de ses objectifs et de ceux de ses futurs partenaires,

Considérant qu'il ressort de ce rapport que trois montages juridiques semblaient pouvoir répondre au mieux aux souhaits de la Collectivité, à savoir :

- La constitution d'une Société Publique Locale (SPL),
- La création d'un établissement Public de coopération culturelle (EPCC),
- La constitution d'un syndicat mixte,

Considérant que l'analyse a montré que les autres montages sont, soit inadaptés (SEMOP, SCIC, DSP et Régie simple), soit présentent des contraintes ne permettant pas de répondre aux attendus de la Ville et de ses partenaires,

Considérant que les trois montages juridiques identifiés qui sont de nature très différente ont ainsi été comparés au regard de leurs avantages et inconvénients respectifs,

Que la création d'un établissement Public de coopération culturelle (EPCC) a ainsi été écartée dans la mesure où ce type d'établissement public est spécifiquement adapté aux activités culturelles alors qu'un parc animalier a des fonctions beaucoup plus larges, notamment :

- la recherche sur le monde animal,
- la pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- la découverte de la faune sauvage,
- la protection des espèces menacées.

Que la constitution d'une Société Publique Locale a également été écartée, car si ce type de structure présente l'avantage de la souplesse d'une société privée son mode de financement est complexe car il convient de contractualiser avec chaque collectivité membre de la SPL avec le risque que l'exploitation de ce service public soit fortement déséquilibrée en cas de baisse des ressources financières,

Que subséquemment, le Syndicat Mixte est apparu comme le montage juridique pouvant le mieux répondre aux souhaits de la collectivité,

Considérant qu'en effet, l'objet du syndicat mixte entre incontestablement dans les compétences de l'ensemble des collectivités appelées à en devenir membre,

Considérant que, de plus, son mode de financement est essentiellement fondé sur la contribution de ses membres ce qui permet d'assurer le service sur le long terme sans être totalement tributaire des recettes commerciales du parc animalier,

Considérant qu'enfin, tant le régime des biens que de celui du personnel est calqué sur celui des collectivités ou EPCI ; ce qui pose peu de difficultés pour transférer les biens comme le personnel dans la nouvelle entité,

Considérant qu'à la demande susvisée de la préfecture les statuts adoptés en 2021 doivent faire l'objet de modifications,

Qu'eu égard aux dispositions de l'article L.243-1 susvisé un acte réglementaire peut être abrogé sans condition de délai et pour tout motif,

Qu'en conséquence il y a lieu d'abroger la délibération n° 46 susvisée, de délibérer à nouveau afin de se prononcer sur les statuts modifiés ci annexé,

Qu'en effet désormais le projet est de créer un syndicat mixte entre la Commune de Maubeuge, le Département du Nord et la Région Haut de France,

Considérant que la première année de fonctionnement de ce syndicat mixte, il est prévu une contribution annuelle forfaitaire de fonctionnement de :

- 500 000 € à la charge de la commune de Maubeuge,
- 200 000 € à la charge du Département du Nord,
- 200 000 € à la charge de la Région Haut de France.

Que par ailleurs, l'ensemble des collectivités membres pourra apporter un soutien en investissement, non chiffré à ce jour, afin d'accroître la performance et la qualité de l'équipement,

Considérant que chacune des collectivités sera assurée d'une représentation proportionnelle à sa participation, au sein de la gouvernance de ce syndicat étant précisé que la Commune de Maubeuge restera majoritaire à hauteur de 56 %,

Que le syndicat mixte sera administré par un comité syndical composé de 18 membres titulaires, chacun d'entre eux étant doté d'un suppléant,

Considérant que la Commune y sera représentée par 10 membres titulaires et 10 suppléants,

Que le comité syndical élira en son sein :

- Le Président du syndicat Mixte,
- Un bureau composé de 5 membres dont 3 représentants de la Ville, dont le Président sera de droit celui du comité syndical,

Que la désignation des représentants titulaires et suppléants interviendra ultérieurement, la constitution du syndicat mixte devant être décidée par arrêté préfectoral,

Considérant qu'enfin, dans la mesure où le zoo de Maubeuge est un service industriel et commercial il sera créé au sein du Syndicat Mixte une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de la gestion quotidienne du parc animalier et zoologique,

Considérant que le Département du Nord et la Région Hauts de France ont d'ores et déjà donné un accord de principe pour se joindre à cette coopération,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

VOTE à la majorité avec 2 abstentions (JP. ROMBEAUT et F. DE KEPPEL) et 6 votes CONTRE (R. PAUVROS - MP. ROPITAL - M. WALLET - S. VILLETTE - G. DAUMERIES - I. GARAH)

- Abroge la délibération n°46 du conseil municipal en date du 28 juin 2021 relative à la création du syndicat mixte du zoo de Maubeuge,
- Approuve le nouveau projet des statuts du syndicat mixte, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise l'adhésion de La Commune de Maubeuge au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier et zoologique de Maubeuge,
- Autorise le versement d'une contribution annuelle de fonctionnement au syndicat mixte pour l'exploitation du Parc animalier de Maubeuge laquelle est d'un montant de 500 000 € pour l'année 2022,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégué à signer tous les actes afférents à cette adhésion.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL. 2022

Notifié le :

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le



ID : 059-215903923-20220627-D54_2022-DE

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION DU PARC ANIMALIER ET ZOOLOGIQUE

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| PRÉAMBULE | 3 |
| CHAPITRE 1ER — CONSTITUTION — OBJET — DURÉE — SIÈGE | 4 |
| Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION..... | 4 |
| Article 2 : OBJET | 4 |
| Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION | 5 |
| Article 4 : SIEGE | 5 |
| CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE | 6 |
| Article 5 : LE COMITE SYNDICAL | 6 |
| Article 5.1 : Composition du Comité Syndical | 6 |
| Article 5.2 : Attributions du Comité syndical | 6 |
| Article 5.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote | 6 |
| Article 5.4 : Renouvellement du Comité Syndical | 7 |
| Article 5.5 : Consultations | 7 |
| Article 6 : LE BUREAU | 7 |
| Article 6.1 : Composition du bureau | 7 |
| Article 6.2 : Attributions du bureau | 8 |
| Article 6.3 : Réunion du bureau et conditions de vote | 8 |
| Article 6.4 Renouvellement du Bureau | 8 |
| Article 7 : LE PRÉSIDENT | 8 |
| CHAPITRE 3 -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES | 10 |
| Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE..... | 10 |
| Article 8.1 : Budget..... | 10 |
| Article 8.2 : Participation financière des membres..... | 10 |
| 8.2.1 Contribution statutaire | 9 |
| 8.2.1.1 Contribution forfaitaire au titre du fonctionnement | 9 |
| 8.2.1.2 Contribution au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures | 9 |
| 8.2.2 Participations facultatives | 10 |
| Article 9 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR | 11 |
| CHAPITRE 4 -- DISPOSITIONS DIVERSES | 12 |
| Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR..... | 12 |
| Article 11 : ADHÉSION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS..... | 12 |
| Article 11.1 : Adhésion | 12 |
| Article 11.2 : Retrait | 12 |
| Article 11.3 : Modification des statuts | 12 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES..... | 12 |

La Commune de Maubeuge est propriétaire du parc animalier et zoologique, établissement public à vocation essentiellement scientifique, qui a été réalisé en 1955 par Gaston Ransart à l'initiative du Docteur Forest.

Étendu sur sept hectares au pieds des remparts de la Ville, le parc animalier accueille de très nombreux visiteurs de la Région Hauts de France et transfrontaliers au travers de ses différentes missions, notamment :

- la recherche sur le monde animal,
- la pédagogie par l'apprentissage du public et par le divertissement,
- la découverte de la faune sauvage,
- la protection des espèces menacées.

Le Parc animalier et zoologique de Maubeuge, qui est l'un des plus grands équipements de la Sambre Avesnois, représente ainsi un enjeu communal, départemental, régional, voir transfrontalier.

À cette fin, la création d'un Syndicat Mixte associant la Région Hauts-de-France, le Département du Nord et la Commune sera le parfait outil pour permettre au Parc animalier et zoologique d'assurer son développement régional et sa pérennité en lui donnant les moyens d'investissement et de fonctionnement nécessaires au renforcement de son attractivité territoriale.

C'est la raison pour laquelle, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, et la Commune ont décidé d'associer leurs compétences respectives afin de créer le présent syndicat mixte, organisme public de coopération, selon les statuts qui suivent.

CHAPITRE 1ER — CONSTITUTION — OBJET — DUREE — SIEGE

Article 1 : CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination suivante : *Syndicat Mixte pour l'exploitation du Zoo de Maubeuge* dénommé ci-après le « SYNDICAT MIXTE ».

Il est constitué par :

- La Commune de Maubeuge ;
- La Région Hauts-de-France ;
- Le Département du Nord.

Le Syndicat Mixte est régi par les articles L.5721-1 et suivants et L.5722-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, par les dispositions relatives aux syndicats dits ouverts contenues dans le CGCT.

Article 2 : OBJET

Il est rappelé qu'en application notamment de l'Arrêté du 25 mars 2004 « *fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère* », les parcs animaliers et zoologiques ont pour vocation principale :

- La conservation des espèces : le zoo participe à la conservation des espèces en s'impliquant dans les programmes d'élevage en captivité et en soutenant ou en pilotant, des actions de protection in-situ, c'est-à-dire des projets pour la préservation d'animaux dans leur environnement d'origine ;
- La diffusion des connaissances : espace de loisir, le zoo offre la possibilité d'observer des animaux dans un cadre récréatif ;
- La recherche : les travaux des scientifiques et l'expérience du vétérinaire et du personnel animalier, contribuent à l'amélioration de la connaissance des espèces animales, tant afin d'améliorer de façon constante la gestion des populations en captivité qu'au profit de la conservation des populations sauvages. La recherche concerne de nombreux domaines : génétique, physiologie, biologie de la reproduction, biologie du comportement, médecine vétérinaire (lutte contre les maladies infectieuses, épidémiologie, reproduction assistée, nutrition).

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte a pour objet :

- le développement culturel et scientifique du parc animalier et zoologique ;
- l'éducation et l'apprentissage, par la diffusion des connaissances auprès des différents publics ;
- la contribution au développement économique et culturel du territoire ;
- de se voir transférer les éléments immobiliers et mobiliers constituant le Zoo de Maubeuge ;
- d'assurer la gestion et la promotion du parc animalier et zoologique selon tout moyen à sa convenance. À ce titre, il est compétent pour approuver les tarifs de l'exploitation,
- de mobiliser l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers nécessaires au fonctionnement du parc animalier et zoologique ;
- de réaliser tous les travaux nécessaires à l'extension, la modernisation, la conservation, l'entretien et au fonctionnement du parc animalier et zoologique ;
- d'une manière générale, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, Industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou Indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Il pourra notamment solliciter les agréments et conventionnement nécessaires à l'exercice d'actions de formation professionnelle, continue ou non.

Article 3 : DURÉE – DISSOLUTION

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée, il peut cependant être dissous conformément aux dispositions des articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : SIEGE

Le siège du Syndicat Mixte est fixé Avenue du parc 59600 Maubeuge, il pourra être transféré par délibération du Comité Syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit en son siège soit en tout autre endroit retenu par le Président. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires à la publicité des séances.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Article 5.1 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président. Il est composé de 18 (dix-huit) membres désignés conformément à l'article 5721-2 du CGCT, et répartis en fonction de la contribution de chacun des membres aux dépenses du syndicat mixte, comme suit :

- Commune de Maubeuge : 10 membres
- Région Hauts-de-France : 4 membres
- Département du Nord : 4 membres

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Chaque membre du Syndicat Mixte désigne son suppléant. Le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires.

En cas d'empêchement, le délégué titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant aura voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du Comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 5.2 : Attributions du comité syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat Mixte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre à cette mission. À cet effet :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte,
- Il est habilité à passer toutes conventions nécessaires à l'exécution de la mission du syndicat mixte,
- Il approuve les programmes de travaux et vote les moyens financiers correspondants, vote le budget et approuve les comptes,
- Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction,
- Il décide toutes modifications des statuts,
- Il approuve le règlement intérieur, le cas échéant,
- Il décide également des délégations qu'il confie dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT, des conditions prévues par les présents statuts et par le règlement intérieur.

Article 5.3 : Réunion du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau, du président ou de la moitié au moins de ses membres.

Les membres sont convoqués cinq jours francs avant la réunion.

Le comité Syndical ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum, tel que défini légalement au moment du vote est atteint.

Etant ici rappeler que le quorum correspond au nombre de membres du comité en exercice qui doivent être physiquement présents à la séance pour que le comité puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de trente jours. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées pour les affaires courantes et à la majorité des deux tiers pour la modification des statuts (hormis pour la modification de l'objet qui requiert l'unanimité).

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut former des commissions chargées d'étudier ou de préparer ses décisions.

Les délibérations du Comité Syndical sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, à leur transmission par voie électronique au représentant de l'Etat, ainsi qu'à leur signature par le Président.

Les délibérations ainsi que les procès-verbaux les constatant sont conservés au siège statutaire du syndicat mixte.

Article 5.4 : Renouvellement du Comité Syndical

La durée des fonctions des représentants des membres du comité syndical prend fin en même temps que la durée de leur mandat au sein de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

En conséquence, le renouvellement du Comité Syndical s'effectuera de façon partielle à l'occasion de chaque élection locale mettant fin au mandat des représentants de la collectivité territoriale concernée.

Le Président peut prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des missions du Syndicat Mixte jusqu'à ce qu'il soit procédé au renouvellement partiel du Comité Syndical.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale concernée pourvoit à leur remplacement.

Les délégués sortants sont rééligibles.

À défaut de désignation des délégués dans le délai d'un mois après la vacance, le Président et le 1^{er} vice-président représentent la collectivité territoriale concernée au sein du Comité Syndical jusqu'à ce que les représentants soient désignés.

Article 5.5 : Consultations

D'une façon générale, le président du Syndicat Mixte peut inviter au conseil syndical à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 6 : LE BUREAU

Article 6.1 : Composition du bureau

Le Comité Syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé de 5 (cinq) membres à savoir d'un Président, et de deux Vice-Présidents, et de deux autres membres. En cas d'empêchement de ces titulaires, ceux-ci sont substitués par leurs suppléants.

La répartition du bureau, des membres titulaires ou des suppléants de ceux-ci, se répartit comme suit :

- Commune de Maubeuge : 3 membres
- Région Hauts-de-France, 1 membre
- Département du Nord, 1 membre

Le Président du Comité Syndical est de droit le Président du bureau.

Chaque membre du bureau dispose d'une voix.

En cas d'empêchement, le membre titulaire peut se faire remplacer par son suppléant sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration. Le suppléant a voix délibérative.

Un membre empêché d'assister à une réunion du bureau, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du bureau ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 6.2 : Attributions du bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte assure la gestion courante du syndicat mixte.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation des comptes de gestion et administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- de l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 6.3 : Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Les délibérations du bureau ne sont valables que si le quorum, tel que défini légalement au moment du vote, est atteint.

Les délibérations du bureau sont constatées conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 6.4 Renouvellement du Bureau

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En cas de renouvellement partiel du Comité Syndical, à l'occasion du renouvellement, de la dissolution ou de la suspension de l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte, il est procédé au renouvellement partiel du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 7 : LE PRÉSIDENT

Le président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical à la majorité simple des voix exprimées pour la durée de son mandat au sein du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

À ce titre, le Président :

- convoque aux séances du Comité Syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical,

- est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général du syndicat mixte, s'il existe. La délégation de signature donnée au directeur général peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- est le chef des services du syndicat mixte,
- Est et représente le syndicat en justice.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence, d'empêchement ou lorsque le mandat du Président a pris fin, jusqu'à ce que le Comité Syndical élise son nouveau Président.

CHAPITRE 3 -- DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8 : RESSOURCES ET DÉPENSES DU SYNDICAT MIXTE

Article 8.1 : Budget

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 : Participation financière des membres

8.2.1 Contribution statutaire

La contribution des membres se compose d'une cotisation annuelle, destinée à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissement, en personnel, et d'administration générale du Syndicat répartie entre :

8.2.1.1 Contribution forfaitaire au titre du fonctionnement

Une contribution forfaitaire au titre du fonctionnement du parc animalier zoologique. Pour la première année cette contribution est fixée à la somme globale de 900 000,00 euros. (neuf cent mille euros)

8.2.1.2 Contribution au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures

Une contribution annuelle au titre de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures dont est propriétaire le Syndicat Mixte ou qu'il gère qui comprend notamment :

- les éventuels emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les impôts et taxes,
- les dépenses d'entretien courant du patrimoine et des installations,
- les dépenses de gros entretien et de renouvellement du patrimoine et des installations définies notamment par le plan pluriannuel des investissements (PPI).

Il est précisé que les remparts qui constituent le mur d'enceinte du zoo restent la propriété de la Commune de Maubeuge qui en assure toutes les obligations du propriétaire.

Ces contributions sont notifiées chaque année aux membres du Syndicat Mixte sur la base d'un budget prévisionnel pressenti selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Maubeuge : 56 %
- Région Hauts-de-France : 22%
- Département du Nord : 22%

Ces contributions constituent des dépenses obligatoires pour les adhérents.

8.2.2 Participations facultatives

Les membres se réservent la possibilité de participer aux autres missions confiées au Syndicat Mixte dans le cadre des dispositions législatives en vigueur.

Article 9 : COMPTABILITÉ ET RECEVEUR

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte. La comptabilité est tenue par les services administratifs du Syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité Syndical.

Le comptable assignataire est le Trésorier de la commune, siège du syndicat

CHAPITRE 4 -- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Article 11 : ADHÉSION – RETRAIT – MODIFICATION DES STATUTS

Article 11.1 : Adhésion

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, prise à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante respective la décision du Comité. L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents. En cas d'admission, le Préfet du Département du siège du Syndicat sera compétent pour prendre l'arrêté d'extension et de modification des statuts, la personne morale intéressée pouvant revenir sur sa demande d'adhésion tant que cet arrêté n'est pas intervenu.

Article 11.2 : Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical, à la majorité absolue. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante respective la décision du Comité. Le retrait d'un membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus d'1/3 des membres adhérents. En cas de retrait, la personne morale intéressée peut revenir sur sa demande de retrait tant que l'arrêté n'est pas pris par le Préfet du Département du siège du Syndicat Mixte.

Article 11.3 : Modification des statuts

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour la modification de l'objet du Syndicat Mixte qui requiert une décision unanime de tous les membres du Syndicat.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats mixtes ouverts tel que prévu par la Loi et les Règlements.